Le Préfet du Territoire de Belfort

VU:

- le titre premier du livre V du code de l'environnement ;
- le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 et notamment son article 17 ;
- la nomenclature des installations classées ;
- l'arrêté préfectoral n° 1347 du 30 juin 1978 autorisant la Société VMC PECHE à exploiter des installations classées dans l'enceinte de son établissement de MORVILLARS ;
- la demande en date du 11 décembre 1998 par laquelle la Société VMC PECHE sollicite l'autorisation d'augmenter les capacités de fabrication et de traitement de son établissement de MORVILLARS;
- l'arrêté préfectoral nº 106 du 26 janvier 1999 portant mise à l'enquête publique de la demande susvisée ;
- le dossier de l'enquête publique à laquelle cette demande a été soumise du 22 février 1999 au 23 mars 1999 ; l'avis du commissaire enquêteur du 30 mars 1999 ;
- l'avis des conseils municipaux de :
 - ♦ MEZIRE dans sa séance du 31 mars 1999 ;
 - ♦ MORVILLARS dans sa séance du 23 mars 1999 ;
- l'absence d'avis du conseil municipal de BOUROGNE;
- les avis :
 - de la Direction Départementale de l'Equipement en date du 25 mars 1999,
 - ♦ de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt en date du 22 mars 1999 et du 11 juin 2001,
 - ♦ de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 23 mars 1999 et du 1^{er} mars 2002,
 - ♦ de la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle en date du 9 mars 1999,
 - du Service Interministériel de défense et de Protection Civile en date du 26 février 1999,
 - ♦ de la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours en date des 19 mai 1999, 22 décembre 2000, 27 avril 2001 et 30 décembre 2003,
 - ♦ de la Direction Régionale de l'Environnement en date du 5 mars 1999,
 - ♦ de la Direction Départementale de l'Architecture et du Patrimoine en date du 25 février 1999,
 - ♦ du Comité d'Hygiène et de Sécurité des Conditions de Travail (CHSCT) en date du 20 avril 1999,

- l'avis et les propositions de Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté, en date du 21 avril 2004 ;
- l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 15 juin 2004 ;

Le pétitionnaire entendu,

- **CONSIDERANT** qu'aux termes de l'article L 512-1 du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral;
- **CONSIDERANT** que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 512-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général du Territoire de Belfort ;

ARRETE

ARTICLE 1. - CHAMP DE L'AUTORISATION

1.1. - Installations autorisées

La Société VMC PECHE, représentée par Monsieur Stanislas DE CASTELNAU, Président Directeur Général, est autorisée, sous réserve de la stricte observation des dispositions contenues dans le présent arrêté, à exploiter les installations décrites en annexe 1 au présent arrêté sur le territoire de la commune de MORVILLARS - rue du Général de Gaulle , parcelles n° 88, 89, 104, 136 et 153 , section A du plan cadastral.

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 1347 du 30 juin 1978 sont abrogées.

1.2. - Réglementation des activités soumises à déclaration

Les activités visées à l'annexe 1 du présent arrêté et relevant du régime de la déclaration sont soumises, d'une part aux dispositions du présent arrêté, d'autre part aux prescriptions types relatives aux rubriques correspondantes jointes au présent arrêté, tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations nouvellement déclarées citées à l'article 1.1 et relevant des rubriques 1220 et 2920.

1.3. - Autres activités du site

Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations exploitées dans l'établissement par le pétitionnaire et qui, bien que ne relevant pas de la nomenclature des installations classées, sont de nature à modifier les dangers ou inconvénients présentés par les installations classées objets du présent arrêté.

ARTICLE 2. - REGLEMENTATION A CARACTERE GENERAL

Sans préjudice des prescriptions figurant au présent arrêté, sont applicables aux installations visées par le présent arrêté :

- l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant règlement des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées ;
- l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances ;
- l'arrêté ministériel du 26 septembre 1985 relatif aux ateliers de traitement de surface ;

- les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées ;
- l'arrêté ministériel du 10 mai 1993 fixant les règles parasismiques applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Par ailleurs, les dispositions du présent arrêté sont prises sans préjudice de la réglementation applicable aux appareils à pression.

ARTICLE 3. - STRUCTURE DE L'ARRETE

Le présent arrêté se compose, selon le sommaire en annexe, de quatre titres :

- le titre 1 définit les conditions générales de la présente autorisation.
- le titre 2 regroupe les dispositions techniques générales applicables à l'ensemble de l'établissement :

chapitre I - Dispositions générales

chapitre II - Prévention de la pollution de l'eau chapitre III - Prévention de la pollution de l'air

chapitre IV - Déchets

chapitre V - Prévention des nuisances sonores - vibrations

chapitre VI - Prévention des risques

le titre 3 définit les dispositions techniques particulières applicables à certaines installations :

chapitre I - Dispositions techniques particulières applicables aux

installations d'application et de séchage de vernis

chapitre II - Dispositions techniques particulière applicables aux

installations de traitement de surface

- le titre 4 introduit les dispositions à caractère administratif.

TITRE 1

Conditions générales de l'autorisation

ARTICLE 4. - CONFORMITE AUX DOSSIERS ET MODIFICATIONS

Les installations, objets du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 5. - INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

L'exploitant tient à jour un schéma d'aménagement visant à assurer l'intégration esthétique du site dans son environnement.

L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence.

ARTICLE 6. - DECLARATION DES ACCIDENTS ET INCIDENTS

Tout accident ou incident susceptible, par ses conséquences directes ou son développement prévisible, de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 512-1 du code de l'environnement est déclaré dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, en précisant les effets prévisibles sur les personnes et l'environnement.

Un rapport d'accident et sur demande un rapport d'incident, répondant à l'article 38 du décret du 21 septembre 1977 susvisé, est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées

ARTICLE 7. - CONTROLES ET ANALYSES (INOPINEES OU NON)

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté et ses éventuels compléments, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, la réalisation, inopinée ou non par un organisme tiers soumis à son approbation, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et de vibrations. Tous les frais occasionnés dans ce cadre sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 8. - DOSSIER INSTALLATIONS CLASSEES

L'exploitant doit établir, tenir à jour et à disposition de l'inspection des installations classées, un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation et les déclarations de modifications,
- les plans et schémas de circulation des eaux définis titre 2 chapitre II du présent document,
- l'arrêté d'autorisation ainsi que tous les arrêtés préfectoraux pris en application de la législation des installations classées (arrêtés complémentaires, mises en demeure..),
- les récépissés de déclarations et les prescriptions associées,
- les résultats des mesures sur les effluents aqueux, l'air, l'environnement, le bruit, les vibrations, la foudre et les justificatifs d'élimination des déchets. Ces données sont conservées sur trois années sauf réglementation particulière,
- le dossier sécurité défini titre 2 chapitre VI du présent document.

Par ailleurs, la liste récapitulative des documents à transmettre périodiquement à l'inspection des installations classées figure en annexe II.

ARTICLE 9. - TRANSFERT DES INSTALLATIONS - CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées à l'article 1 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur doit faire la déclaration correspondante au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE 10. - CESSATION DEFINITIVE D'ACTIVITE

Lorsque l'exploitant met à l'arrêt définitif une installation classée, il adresse au préfet, dans les délais fixés à l'article 34.1. du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, un dossier comprenant le plan mis à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site.

Ce mémoire précise les mesures prises et la nature des travaux effectués pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L 512-1 et doit comprendre notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que les déchets présents sur le site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement pollués,
- l'insertion du site (ou de l'installation) dans son environnement et le devenir du site,
- en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact du site (ou de l'installation) sur son environnement.
- en cas de besoin, les modalités de mise en place de servitudes.

TITRE 2

Dispositions techniques générales applicables à l'ensemble de l'établissement

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 11. - TRAITEMENT DES EFFLUENTS

Les installations de traitement des effluents atmosphériques et aqueux nécessaires au respect des seuils réglementaires prévus par le présent arrêté sont conçues, entretenues, exploitées et surveillées de façon à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, concentration...) y compris en période de démarrage ou d'arrêt des unités de production.

Les paramètres permettant d'assurer la conduite d'une installation de traitement sont mesurés périodiquement. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant doit prendre des dispositions pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Le suivi des installations est confié à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents (conditions anaérobies notamment).

ARTICLE 12. - REFERENCES ANALYTIQUES

Les prélèvements, mesures et analyses pratiqués en référence aux dispositions du présent arrêté sont effectués selon les normes françaises ou européennes en vigueur.

Pour les polluants ne faisant l'objet d'aucune méthode de référence, les procédures retenues doivent permettre une représentation statistique de l'évolution du paramètre et s'appuyer sur des pratiques reconnues.

CHAPITRE II

PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU ET DES SOLS

ARTICLE 13. - PRELEVEMENTS D'EAU

13.1. - Généralités et consommation

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau utilisés dans l'établissement.

Les installations sont alimentées à partir du réseau urbain d'eau potable pour une consommation annuelle de 20 000 m³.

Les ouvrages de prélèvement sont équipés de dispositifs de mesure totalisateurs et d'un dispositif de disconnexion afin d'éviter tout phénomène de retour sur les réseaux d'alimentation.

L'exploitant établit un bilan annuel des utilisations d'eau à partir des relevés réguliers de ses consommations. Ce bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisables.

Le relevé des volumes est effectué hebdomadairement et retranscrit sur un registre.

ARTICLE 14. - COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

Les eaux doivent être collectées selon leur nature et le cas échéant la concentration des produits qu'elles transportent et acheminées vers les traitements dont elles sont justifiables, conformément aux principes généraux de collecte et de traitement précisés ci après :

14.1. - Nature des effluents

On distingue dans l'établissement :

- les eaux sanitaires ;
- les eaux pluviales ;
- les eaux de refroidissement;
- les effluents industriels tels qu'eaux de lavage, de rinçage, de procédé ...

14.2. - Les eaux sanitaires

L'exploitant mettra en place un système d'assainissement de ses eaux sanitaires conforme aux règles d'assainissement en vigueur. Ce système devra être aménagé de façon à pouvoir être raccordé au réseau urbain dès que celui-ci sera disponible.

14.3. - Les eaux pluviales

Les eaux pluviales non polluées (eaux de toiture) sont collectées par un réseau séparatif pour être acheminées vers le canal usinier.

Les eaux pluviales susceptibles d'être souillées par des hydrocarbures, telles que les eaux de ruissellement de chaussées, de parking ou d'aires de distribution de carburant doivent transiter par un dispositif débourbeur-séparateur d'hydrocarbures équipé d'un obturateur automatique avant rejet vers le canal usinier.

14.4. - Les eaux de refroidissement

Les rejets d'eaux de refroidissement seront interdits à compter de décembre 2004.

14.5. - Effluents industriels

Les effluents industriels proviennent de l'atelier de traitement de surface et sont constitués des eaux de rinçage courant, des bains de travail usés et des eaux de lavage des sols ; ils sont regroupés et dirigés vers la station de traitement physico-chimique. Ils sont rejetés dans le canal usinier après traitement.

Les autres effluents industriels sont éliminés comme des déchets suivant les dispositions du présent arrêté.

14.6. - Bassin de confinement

Les installations sont conçues de telle sorte que les substances pouvant être à l'origine d'une pollution des eaux ou des sols (produits chimiques, bains de traitement, ...) restent confinées en cas d'accident ou d'incendie.

Elles sont également aménagées de telle sorte que les eaux d'extinction liées à un éventuel incendie s'acheminent vers le sous-sol du bâtiment, et qu'en particulier les effluents les plus chargés en substances polluantes soient dirigés vers la capacité de rétention étanche d'un volume de 150 m³.

De plus, chaque point de rejet dans le réseau ou le milieu naturel doit être équipé d'un système d'obturation rapide (vessie gonflable par exemple), commandable par un interrupteur "coup de poing" permettant d'isoler le réseau de l'usine.

ARTICLE 15. - PLANS ET SCHEMAS DE CIRCULATION

L'exploitant établit et tient systématiquement à jour les schémas de circulation des eaux pluviales, des eaux d'alimentation, des eaux industrielles et des eaux usées comportant notamment :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, isolement de la distribution alimentaire...),

- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les réseaux,
- les ouvrages d'épuration et les points de rejet de toute nature.

ARTICLE 16. - CONDITIONS DE REJET

16.1. - Caractéristiques des points de rejet dans le milieu récepteur

Seuls sont autorisés les points de rejet suivants (voir schéma en annexe III) :

Point de rejet	Rejet n° 1	Rejet n° 2	Rejet n° 3	Rejet n° 4	Rejet n° 5	Rejet n° 6
Nature des effluents	Effluents	Eaux de				
	industriels	parking	toiture	toiture	toiture	toiture
Lieu du rejet	Canal usinier					

Tout rejet d'effluent à caractère industriel dans le réseau "Eaux de parking" ou "Eaux de toiture" est interdit.

16.2. - Aménagement des points de rejet

Sur la canalisation de rejet d'effluents industriels est prévu un point de prélèvement d'échantillons. Ce point comporte des caractéristiques qui permettent de réaliser des mesures représentatives et est aménagé de façon à être aisément accessible, permettre des interventions en toute sécurité et assurer une bonne diffusion des rejets dans le milieu récepteur.

ARTICLE 17. - QUALITE DES EFFLUENTS REJETES

17.1. - Conditions générales

L'ensemble des rejets du site intervenant dans le milieu naturel doit respecter au moins les valeurs limites et caractéristiques suivantes :

- température : < 30 °C

- pH : compris entre 5,5 et 8,5

- couleur : modification de la coloration du milieu récepteur inférieure à 100 mgPt/l.

- MES : < 35 mg/l - HC totaux : < 10 mg/l

17.2. - Conditions particulières au rejet d'effluents à caractère industriel

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ainsi que les modalités d'autosurveillance des effluents définies ci dessous :

Référence du rejet : n° 1

- Milieu récepteur : canal usinier

Débit maximum autorisé : 40 m³/j
 Débit instantané maximum : 2 m³/h
 Température : <30 °C

- La mesure du débit doit être estimée à partir de la consommation d'eau

		Flux	Autosurveillance
Paramètres	Concentration	Moyenne sur 24 heures	Périodicité de la
		(g/j)	mesure
pH	Compris entre 6,5 et 9		En continu avec
			enregistrement
Chrome VI	0,1 mg/l	10 (total chrome)	Journalier
Nickel	1 mg/l	40	Hebdomadaire
Cuivre	0,5 mg/l	10	Hebdomadaire
Chrome III	0,5 mg/l	10 (total chrome)	Hebdomadaire
Fer + Aluminium	5 mg/l	40	Hebdomadaire
Zinc	2 mg/l	4	Hebdomadaire
MEST	30 mg/l	590	Mensuelle
DCO	150 mg/l	2930	Mensuelle
Phosphore	10 mg/l	10	Mensuelle
Nitrites	1 mg/l	30	Mensuelle
Etain	2 mg/l	2	Mensuelle
Total métaux	15 mg/l	100	Mensuelle
Fluor et ses composés	15 mg/l	600	Mensuelle
DBO5	100 mg/l	540	
Azote	30 mg/l	2660	
Hydrocarbures totaux	5 mg/l	40	
Cyanures	0,1 mg/l		

Remarques:

- Le débit fixé correspond à un débit surfacique maximum de rinçage de 8 l/m² traité, appliqué à l'ensemble des fonctions de rinçage des différentes chaînes de traitement de surface.
- La présence de toute autre substance dans les rejets est interdite.

17.3. - Autosurveillance

L'exploitant est tenu de mettre en place un programme de surveillance de ses rejets pour chaque paramètre visé à l'article ci dessus selon les fréquences et modalités définies audit article.

Sur demande de l'exploitant ou de sa propre initiative, l'inspection des installations classées pourra modifier la périodicité des contrôles précités et/ ou la nature des paramètres recherchés au vu des résultats présentés.

17.4. - Etat récapitulatif

Un état récapitulatif des analyses et mesures effectuées en application du présent paragraphe est transmis à l'inspection des installations classées tous les trois mois, sous forme synthétique. Ce document est accompagné de commentaires expliquant éventuellement les dépassements constatés, leur durée, leur conséquence sur l'environnement ainsi que les actions mises en œuvre ou envisagées afin d'y remédier et éviter leur renouvellement.

17.5. - Fiabilisation de l'autosurveillance

L'exploitant fera procéder par un organisme soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées et tous les trois mois, en période de fonctionnement des ateliers, au prélèvement et à l'analyse d'échantillons représentatifs des caractéristiques moyennes de l'effluent rejeté. L'analyse portera sur l'ensemble des paramètres réglementés.

Les rapports établis à cette occasion sont transmis au plus tard dans le délai d'un mois suivant leur réception accompagnés de commentaires en cas de constat d'anomalies (incidents, teneurs anormales...).

Les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux dispositions prévues ci-dessus.

17.6. - Modalités de rejet dans un ouvrage collectif

Les prescriptions de cet arrêté préfectoral s'appliquent sans préjudice de l'autorisation de raccordement au réseau public délivrée en application de l'article L. 35.8 du code de la santé publique, par la collectivité à laquelle appartient le réseau.

ARTICLE 18. - PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

18.1. - Rétentions

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, à 800 litres minimum ou égale à la capacité totale des récipients lorsque cellelà est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

La capacité de rétention doit être maintenue propre et vide. Dans ce cadre l'exploitant doit veiller à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence en procédant à l'évacuation des eaux pluviales recueillies par ces dispositifs aussi souvent que nécessaire.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou doivent être éliminés comme des déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions de l'arrêté ministériel du 22 juin 1998.

18.2. - Transport - chargements - déchargements

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes doivent être étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles édictées ci dessus.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) doivent être effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles. Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage. Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

ARTICLE 19. - SURVEILLANCE DES EFFETS SUR L'ENVIRONNEMENT

19.1. - Surveillance des eaux souterraines

La qualité des eaux souterraines susceptibles d'être polluées par l'établissement fait l'objet d'une surveillance notamment en vue de détecter des pollutions accidentelles. A cette fin, au moins trois piézomètres sont mis en place dont un en amont de l'établissement et deux en aval dans le sens d'écoulement de la nappe phréatique. Au minimum deux fois par an (basses eaux et hautes eaux), des prélèvements d'eaux souterraines, accompagnés de relevés des niveaux piézométriques, seront opérés sur ces ouvrages pour analyse des hydrocarbures totaux, des métaux lourds et des AOX (dont le trichloréthylène).

Les modalités pratiques de cette surveillance sont définies par une procédure soumise pour avis à l'inspection des installations classées.

Une synthèse des résultats des analyses pratiquées devra être transmise à l'inspection des installations classées, après chaque campagne, accompagnée de l'indication des niveaux piézométriques relevés, ainsi que de tous commentaires utiles à leur compréhension.

Le premier envoi sera complété d'un plan localisant les ouvrages de prélèvement et précisant leurs caractéristiques (profondeur, nivellement), renseigné du sens d'écoulement de la nappe

Le nombre de points de contrôle, la fréquence des analyses ainsi que la nature des paramètres analysés pourront être modifiés par l'inspection des installations classées au vu des résultats obtenus.

En cas de pollution des eaux souterraines, l'exploitant établit et met en œuvre les mesures nécessaires pour faire cesser le trouble constaté et en informe sans délai l'Inspecteur des Installations Classées.

19.2. - Evaluation Simplifiée des Risques

L'exploitant fera réaliser, par un organisme spécialisé une Evaluation Simplifiée des Risques de son site selon le guide de gestion des sols (potentiellement) pollués – dans sa version la plus récente – édité par BRGM Edition, élaboré par le Ministère de l'Environnement, ou par toute autre méthodologie équivalente ayant reçu l'accord de l'Inspecteur des Installations Classées.

Cette étude sera remise à l'Inspecteur des Installations Classées dans un délai de quatre mois.

CHAPITRE III

PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR

ARTICLE 20. - PRINCIPES GENERAUX - AMENAGEMENTS

Les installations doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à limiter les émissions à l'atmosphère. Ces émissions doivent, dans toute la mesure du possible, être captées à la source, canalisées et traitées si besoin afin que les rejets correspondants soient conformes aux dispositions du présent arrêté.

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les installations respectent les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- des écrans de végétation sont mis en place si nécessaire .

ARTICLE 21. - QUALITE DES EFFLUENTS REJETES

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet dans le milieu, les valeurs limites en débit, concentration et flux définies ci-dessous :

Cheminée	Installation concernée	Paramètre	Valeurs limites		
			Concentration	Débit	Flux
1	Extraction n° 1 - Fabrication	Poussières	150 mg/Nm ³	2100 Nm ³ /h	7,6 g/h
2	Extraction n° 2 - Fabrication	Poussières	150 mg/Nm ³	3400 Nm ³ /h	0,3 g/h
4	Trempe	COV	150 mg/Nm ³	*	2,2 g/h
5	Dégraissage	COV	20 mg/Nm^3	600	12 g/h
6	Revenu	COV	150 mg/Nm ³	1300 Nm ³ /h	11 g/h
3 + 7 + 8	Traitement de surface	Acidité totale	0.5 mg/Nm^3	6450 Nm ³ /h	3,2 g/h
		exprimée en H ⁺			
		Alcalins	10 mg/Nm^3	6400 Nm ³ /h	1 g/h
		exprimés en OH			
		Cyanures	1 mg/Nm^3	6400 Nm ³ /h	0,1 g/h
		Cr total	1 mg/Nm^3	6400 Nm ³ /h	1 g/h
		HF exprimé en F	5 mg/Nm^3	6400 Nm ³ /h	0,1 g/h
		NO2	100 ppm	6400 Nm ³ /h	20 g/h
9	Atelier de vernissage	COV	150 mg/Nm ³	7300 Nm ³ /h	200 g/h
		COV	150 mg/Nm ³	7300 Nm ³ /h	111 g/h

^{*} rejet discontinu

Remarques: pour les valeurs limites fixées ci-dessus:

- le débit des effluents est exprimé en mètre cube par heure rapporté à des conditions normalisées de température (273° K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz sec), excepté les installations de séchage où les mesures se font sur gaz humides,
- les concentrations sont exprimées en masse par mètre cube rapporté aux mêmes conditions normalisées et lorsque cela est spécifié, à une teneur de référence en oxygène,
- les valeurs limites de rejets s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'effluent contrôlé, de l'appareil utilisé et du polluant, et voisine d'une demi-heure.

L'installation de dégraissage au trichloréthylène cessera définitivement de fonctionner au 31 juillet 2004.

ARTICLE 22. - CONDITIONS DE REJETS

La forme des cheminées, notamment dans la partie la plus proche du débouché, doit être conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la diffusion des effluents rejetés en fonctionnement normal des installations.

Sur chaque canalisation de rejet est aménagé un point de prélèvement d'échantillon et un point de mesure.

ARTICLE 23. - CONTROLE DES EMISSIONS

Un contrôle des paramètres définis à l'article 21 est effectué au moins une fois par an, selon les normes de référence, par un organisme choisi en accord avec l'inspecteur des installations Classées.

Ce contrôle doit être réalisé durant les périodes de fonctionnement normal des installations contrôlées.

Les frais occasionnés par ces contrôles sont à la charge de l'exploitant.

Les résultats de mesures de ces contrôles sont transmis à l'inspecteur des installations classées dès réception du rapport de mesures. Ils sont, le cas échéant, accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

CHAPITRE IV

DECHETS

ARTICLE 24. - PRINCIPES GENERAUX

L'élimination des déchets comporte les opérations de collecte, transport, stockage, tri et traitement nécessaires à la récupération des éléments et matériaux réutilisables ou de l'énergie, qui ne doivent pas être de nature à produire des effets nocifs sur le sol, la flore et la faune, et, d'une façon générale, à porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement.

L'exploitant organise le tri, la collecte et l'élimination des différents déchets générés par l'établissement.

ARTICLE 25. - CONTROLE DE LA PRODUCTION DES DECHETS

Pour chaque enlèvement les renseignements minimums suivants sont consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement, listings informatiques ...) et conservé par l'exploitant :

- code du déchet selon la nomenclature,
- origine et dénomination du déchet,
- quantité enlevée,
- date d'enlèvement,
- nom de la société de ramassage et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé,
- destination du déchet (éliminateur),
- nature de l'élimination effectuée.

ARTICLE 26. - STOCKAGE TEMPORAIRE DES DECHETS

26.1. - Quantité stockée

La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser la quantité mensuelle produite, sauf en situation exceptionnelle justifiée par des contraintes extérieures à l'établissement comme les déchets générés en faible quantité (< 5 t/an) ou faisant l'objet de campagnes d'élimination spécifiques. En tout état de cause, ce délai ne dépassera pas 1 an.

26.2. - Conditions de stockage

Le stockage temporaire des déchets dans l'enceinte de l'établissement doit être fait dans des conditions qui ne portent pas ou ne risquent pas de porter atteinte à l'environnement. A cette fin :

- les dépôts doivent être tenus en état constant de propreté et aménagés de façon à ne pas être à l'origine d'une gêne pour le voisinage (odeurs),

- les déchets liquides ou pâteux doivent être entreposés dans des récipients fermés, en bon état et étanches aux produits contenus. Les récipients utilisés doivent comporter l'indication apparente de la nature des produits,
- les aires affectées au stockage de déchets doivent être pourvues d'un sol étanche aux produits entreposés et aménagées de façon à pouvoir collecter la totalité des liquides accidentellement répandus,
- les aires doivent être placées à l'abri des intempéries pour tous dépôts de déchets en vrac ou non hermétiquement clos susceptibles d'être à l'origine d'entraînement de polluant par l'intermédiaire des eaux pluviales. Pour les autres dépôts, le rejet des eaux pluviales recueillies dans les rétentions ne pourra intervenir qu'après constat de l'absence de toute pollution,
- les mélanges de déchets ne doivent pas être à l'origine de réactions non contrôlées conduisant en particulier à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques ou à la formation de produits explosifs.
- le stockage de déchets doit être effectué de façon à ne pas entreposer sur une même aire des produits incompatibles entre eux de par leur nature

ARTICLE 27. - ELIMINATION DES DECHETS

Le traitement et l'élimination des déchets qui ne peuvent être valorisés doivent être assurés dans des installations classées pour la protection de l'environnement autorisées à les recevoir.

L'exploitant doit veiller à ce que le procédé et la filière mis en œuvre soient adaptés à ses déchets. Dans ce cadre, il justifiera du caractère ultime au sens de l'article L.541-1 du titre IV du code de l'environnement des déchets mis en décharge.

Tout brûlage à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdit.

Les emballages industriels doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret n° 94.609 du 13 juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages.

CHAPITRE V

PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES - VIBRATIONS

ARTICLE 28. - PREVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS – VALEURS LIMITES DE BRUIT

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Conformément à l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, les émissions sonores engendrées par les installations ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs suivantes :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h sauf les dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

Les zones à émergence réglementée les plus proches sont constituées des habitations limitrophes du site.

Le respect des critères d'émergence ainsi définis conduit à fixer, à la date du présent arrêté, des niveaux de bruit maximum en limite de propriété de l'établissement, installations en fonctionnement, aux emplacements repérés à l'annexe IV du présent arrêté selon le tableau cidessous :

Emplacement	1	2	3	4
Niveau de bruit pour la période allant de 7 h 00 à 22 h 00, sauf dimanches et jours fériés	63 dB(A)	60 dB(A)	60 dB(A)	60 dB(A)
	(L ₅₀)	(L ₅₀)	(L ₅₀)	(L ₅₀)
Niveau de bruit pour la période allant de 22 h 00 à 7 h 00, ainsi que les dimanches et jours fériés	48 dB(A)	48 dB(A)	48 dB(A)	48 dB(A)
	(L ₅₀)	(LAeq)	(LAeq)	(LAeq)

Les dispositions du présent arrêté sont applicables au bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement, y compris le bruit émis par les véhicules et engins.

ARTICLE 29. - MESURES PERIODIQUES

L'exploitant doit faire réaliser, à ses frais, à l'occasion de toute modification notable de ses installations ou de leurs conditions d'exploitation et au minimum tous les cinq ans, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi avec l'accord de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

Ces mesures destinées, en particulier, à apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée, seront réalisées dans des conditions représentatives du fonctionnement des installations aux points 1, 2, 3 et 4.

Le premier contrôle de ce type devra être effectué selon l'échéance figurant à l'annexe II.

Les mesures seront effectuées selon la méthode définie par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 et les résultats transmis à l'inspection des installations classées.

Tout constat de dépassement de ces niveaux, notamment à l'occasion des mesures prévues au présent article, devra être complété d'une vérification de l'émergence engendrée par l'établissement dans les zones à émergence réglementée.

CHAPITRE VI

PRÉVENTION DES RISQUES

ARTICLE 30. - IMPLANTATION - AMENAGEMENT

30.1. - Accessibilité

Tous les niveaux des bâtiments (sous-sol, rez-de-chaussée, premier étage, deuxième étage) doivent être pourvus de portes et issues de secours à l'air libre en nombre suffisant, disposées convenablement. Elles doivent s'ouvrir dans le sens de la sortie et ne comporter aucun dispositif de condamnation. Elles doivent être signalées par des inscriptions nettement visibles de jour comme de nuit.

Les installations doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. A cette fin, au moins une voie de 4 mètres de large et de 3,5 mètres de haut est maintenue dégagée pour la circulation des véhicules d'intervention, sur le demi-périmètre des différents bâtiments

Au moins deux accès de secours, éloignés l'un de l'autre et le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont maintenus en permanence accessibles depuis l'extérieur du site (chemins carrossables,...) pour les moyens d'intervention.

30.2. - Ventilation

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

30.3. - Installations électriques

Les installations électriques sont réalisées par des personnes compétentes, avec du matériel normalisé et conformément aux normes applicables, et en particulier au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

Le matériel électrique est protégé contre les chocs.

Dans les zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives au sens de l'arrêté du 31 mars 1980 susvisé, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation. Elles doivent être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives.

Toutes les installations électriques sont entretenues en bon état et sont contrôlées après installation ou modification. Les contrôles doivent être effectués tous les ans par un organisme agrée. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

30.4. - Electricité statique et mise à la terre des équipements

Les installations sont protégées contre les effets de l'électricité statique et les courants parasites.

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations...) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables par du personnel compétent, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits. La valeur des résistances de terre est périodiquement mesurée et doit être conforme aux normes en vigueur.

30.5. - Protection contre la foudre

Les installations doivent être protégées contre la foudre.

A cette fin et sur la base des conclusions de l'étude préalable prescrite par l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993, les moyens nécessaires pour assurer une protection efficace de l'ensemble des installations contre les effets directs et indirects de la foudre seront mis en œuvre.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre fera l'objet, tous les cinq ans, d'une vérification suivant l'article 5.1 de la norme française C 17-100 adaptée, le cas échéant, au type de système de protection mis en place. Dans ce cas, la procédure sera décrite dans un document tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Cette vérification sera également effectuée après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou structure et après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants, susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection mis en place.

Un dispositif de comptage approprié des coups de foudre doit être installé sur les installations. Dans l'impossibilité, des justifications et des mesures compensatoires appropriées seront apportées.

30.6. - Relais et antennes

Les installations ne doivent pas disposer de relais ou d'antennes d'émission ou de réception collectives sur les toits, à moins qu'une étude technique justifie que ces équipements ne sont pas source d'amorçage d'incendie ou d'explosion.

30.7. - Chauffage

Les moyens de chauffage utilisés doivent être choisis de telle façon qu'ils n'augmentent pas le risque d'incendie propre à l'établissement.

30.8. - Liquides inflammables - Substances comburantes

Tout stockage de liquides inflammables ou de substances comburantes en sous-sol est interdit, hormis :

- > un stockage de 0,6 m³ de liquides inflammables,
- > un stockage de 1 800 litres de peroxyde d'hydrogène à 35 %.

Ces deux stockages seront séparés, fermés, et disposeront de leur propre capacité de rétention. Des extincteurs appropriés et en quantité suffisante seront maintenus à proximité immédiate.

ARTICLE 31. - EXPLOITATION - ENTRETIEN

31.1. - Surveillance de l'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe, d'une ou plusieurs personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés.

31.2. - Connaissance des produits, étiquetage

Seul un préposé nommément désigné et spécialement formé à cet effet a accès aux dépôts de produits dangereux.

L'exploitant doit tenir à jour les documents lui permettant de connaître la nature et les risques de tout produit dangereux présent dans l'établissement. Ces risques doivent être portés en permanence à la connaissance des Services d'Incendie et de Secours.

En particulier, les fiches de données de sécurité répondant à l'arrêté du 5 janvier 1993 modifié et à sa circulaire d'application du 22 novembre 1994 seront établies et maintenues à jour pour toute substance et toute préparation dangereuse au sens des arrêtés des 20 avril 1994 et 21 février 1990 modifiés.

Ces fiches doivent être tenues à la disposition du personnel d'intervention en cas de sinistre, qu'il soit interne ou externe à la société.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles, le nom des produits contenus et, s'il y a lieu, les symboles de danger prévus par les arrêtés ministériels susvisés.

31.3. - Registre entrée / sortie

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

31.4. - Propreté

Les locaux doivent être maintenus propres et être régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

ARTICLE 32. - RISQUES

32.1. - Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation dites zones à risques qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques).

Ce risque est signalé. Toutes mesures de prévention et d'intervention doivent être prises en conséquence.

32.2. - Protection individuelle

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par les installations et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés aux points stratégiques, facilement accessibles. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

32.3. - Moyens de secours contre l'incendie

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques, conformes aux normes en vigueur, judicieusement répartis dans les installations et disponibles en toutes circonstances, notamment :

- ➤ de trois poteaux incendie munis de raccords normalisés publics ou privés, dont deux implantés à moins de 120 mètres et un à moins de 200 mètres du risque à défendre, présentant en fonctionnement simultané un débit individuel de 60 m3/heure pendant deux heures,
- ➤ d'une réserve d'eau munie d'un point d'aspiration pouvant fournir un débit de 60 m3/heure pendant deux heures,
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés,
- de robinets d'incendie armés,
- d'un dispositif de détection automatique d'incendie dans : l'atelier de traitement thermique, l'atelier de traitement de surface, l'atelier d'application et de séchage de vernis, les ateliers de fabrication d'hameçons (1^{er} et 2nd étages), le sous-sol (en particulier le local de stockage de produits chimiques et la partie commune), ainsi que dans tous les autres locaux à risques. L'activation de ce dispositif entraînera instantanément le déclenchement d'une alarme sonore et visuelle généralisée à tout l'établissement en vue d'une information immédiate du personnel.
- > d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours disponible en toutes circonstances.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Ces opérations seront consignées dans un registre.

Les emplacements de ces équipements sont matérialisés sur les sols et bâtiments. Des plans des locaux, facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours, doivent être établis, maintenus à jour et affichés.

Le personnel doit être formé à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie. Une équipe de première intervention interne à l'établissement, disponible en permanence, sera également constituée.

Des exercices de mise en œuvre du matériel incendie doivent être organisés une fois par an en concertation entre l'exploitant et les Services d'Incendie et de Secours. La date et le compterendu de ces exercices seront portés à la connaissance de l'inspection des installations classées et consignés sur un registre.

32.4. - Réserves de sécurité

L'établissement dispose de réserves de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnellement pour assurer la sécurité ou la protection de l'environnement, tels que liquides inhibiteurs, filtres à manches, produits absorbants, produits de neutralisation....

32.5. - Points chauds

Dans les zones à risques définies ci-dessus, il est interdit de fumer ou d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

Les organes mobiles risquant de subir des échauffements sont périodiquement contrôlés et disposent de capteurs de température ou de dispositifs équivalents. De plus ils sont disposés à l'extérieur des équipements qu'ils entraînent.

Les engins munis de moteurs à combustion interne doivent présenter des caractéristiques de sécurité suffisantes pour éviter d'être à l'origine d'un incendie ou d'une explosion.

32.6. - Permis de travail – permis de feu

Dans les zones à risques définies ci dessus, tous les travaux ou interventions conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis de travail » et éventuellement d'un « permis de feu », suivant les règles d'une consigne particulière.

Le « permis de travail » et le cas échéant le « permis de feu », la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis de travail », le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

32.7. - Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque ou point chaud dans les zones à risques;
- l'obligation du « permis de travail » pour les interventions en zones à risques ,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses, notamment les conditions d'élimination,
- les moyens d'intervention en cas de sinistre, d'évacuation du personnel et d'appel des secours internes et externes .
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.

L'exploitant s'assure de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel.

32.8. - Consignes d'exploitation

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires ;
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- le maintien dans les ateliers de fabrication de la quantité de matières nécessaire au fonctionnement de l'installation ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage, ainsi que la liste des vérifications à effectuer avant la mise en marche de l'installation suite à suspension d'activité ;
- les conditions dans lesquelles sont délivrés les produits toxiques et les précautions à prendre à leur réception, à leur expédition et pour leur transport.

L'exploitant s'assure de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel.

32.9. - Plan d'évacuation du personnel

Un plan définissant les conditions d'évacuation du personnel en cas de sinistre doit être élaboré.

Il fera l'objet d'une formation du personnel et d'exercices réguliers (a minima tous les semestres) dont la date et le compte rendu seront consignés sur un registre.

32.10. - Dossier de sécurité

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier de sécurité mis à la disposition de l'inspection des installations classées. Ce dossier regroupera au minimum les registres suivants : contrôles initiaux, modificatifs et périodiques des installations électriques,

- comptes-rendus des exercices périodiques contre l'incendie,
- rapports de visites des installations de protection contre la foudre,
- rapports de visites périodiques des matériels d'extinction, de sécurité et de secours,
- liste des produits dangereux présents sur le site accompagné d'un état des stocks et des fiches de données de sécurité,
- consignes définies ci dessus,
- rapports d'incidents et d'accidents,
- plan d'évacuation du personnel.

TITRE 3

Chapitre I

Dispositions techniques particulières applicables aux installations d'application et de séchage de vernis

Sont concernées par les prescriptions du présent chapitre les installations décrites en annexe I relevant de la rubrique 2940 de la nomenclature.

ARTICLE 33. - REGLES D'AMENAGEMENT

33.1. -

Un interrupteur général multipolaire doit être placé à l'extérieur des locaux d'application et de séchage de vernis de façon à permettre, en cas de danger, la mise hors tension des installations.

Les fours de séchage de vernis doivent être construits en matériaux incombustibles. Leurs parois doivent être lisses et accessibles de telle sorte que leur nettoyage soit aisé.

Les vapeurs provenant de l'application et du séchage de vernis doivent être évacuées à l'extérieur dans les conditions fixées à l'article 21 par l'intermédiaire de conduits étanches et incombustibles, de telle sorte qu'elles ne se répandent pas dans l'atelier ; les conduits d'évacuation doivent déboucher à l'air libre, au-dessus du faîte du bâtiment.

Les fours dans lesquels une atmosphère explosive peut apparaître doivent être équipés d'une trappe d'expansion apte à canaliser les effets d'une explosion éventuelle ; un espace libre suffisant doit exister toujours au droit de cette trappe.

33.2. - Chauffage

Les fours seront chauffés, soit par circulation d'eau chaude ou de vapeur d'eau ou d'air chaud, soit par rayonnement infra-rouge, soit par tout autre procédé présentant des garanties équivalentes.

Le chauffage sera subordonné à la mise en marche préalable de ventilateurs assurant l'évacuation des vapeurs de solvants émanant des installations.

Les fours seront équipés d'une double chaîne de mesure de température. La première d'entre elles assurera une fonction de régulation. La seconde aura une fonction de sécurité et entraînera le déclenchement d'une alarme et la coupure automatique du chauffage.

33.3. - Ventilation

Le débit d'extraction des vapeurs doit être tel que la concentration maximale de solvants de l'air soit toujours en tout point inférieure à 20 % de la limite inférieure d'explosivité du solvant ou du mélange de solvants contenu dans les vernis utilisées.

En cas d'arrêt normal ou accidentel des ventilateurs, un dispositif automatique tel que monostat, vanne électromagnétique, etc, s'opposera à la circulation du fluide transmetteur de chaleur. Ce dispositif doit être doublé d'une alarme visuelle ou sonore avertissant des anomalies.

ARTICLE 34. - REGLES D'EXPLOITATION

Il doit être pratiqué à de fréquents nettoyages de l'intérieur des hottes et des conduits d'aspiration et d'évacuation des vapeurs, de manière à éviter toute accumulation de poussières et de vernis susceptibles de s'enflammer. Ce nettoyage doit être effectué de façon à éviter la production d'étincelles.

L'efficacité des équipements assurant ou contribuant à la sécurité (ventilation, détecteurs, ...) sera vérifiée aussi souvent que nécessaire, et systématiquement lors de la mise en service d'une nouvelle installation ou à l'occasion de toute transformation susceptible de la remettre en cause.

Chapitre II

Dispositions Techniques particulières applicables aux installations de traitement de surface

Sont concernées par les prescriptions du présent titre les installations décrites en annexe I relevant de la rubrique n° 2565 de la nomenclature.

ARTICLE 35. - AMENAGEMENT DES INSTALLATIONS

Dispositions techniques particulières

Les appareils (cuves, filtres, canalisations, stockages...) susceptibles de contenir des acides, des bases, des toxiques de toutes natures, ou des sels fondus ou en solution dans l'eau sont construits conformément aux règles de l'art. Les matériaux utilisés à leur construction doivent être soit résistants à l'action chimique des liquides contenus, soit revêtus, sur les surfaces en contact avec le liquide, d'une garniture inattaquable.

L'ensemble de ces appareils est réalisé de manière à être protégé et à résister aux chocs occasionnels dans le fonctionnement normal de l'atelier.

Le sol des installations où sont stockés, transvasés ou utilisés les liquides contenant des acides, des bases, des toxiques de toutes natures, ou des sels à une concentration supérieure à 1 gramme par litre est muni d'un revêtement étanche et inattaquable.

Il est aménagé de façon à diriger tout écoulement accidentel vers une capacité de rétention étanche. Le volume de la capacité de rétention est au moins égal au volume de la plus grosse cuve et à 50 % du volume de l'ensemble des cuves de solution concentrée situées dans l'emplacement à protéger.

Les capacités de la rétention sont conçues de sorte qu'en situation accidentelle, la présence du produit ne puisse en aucun cas altérer une cuve, une canalisation et les liaisons. Elles sont munies d'un déclencheur d'alarme en point bas.

Les systèmes de rétention sont conçus et réalisés de telle sorte que les produits incompatibles ne puissent se mêler.

Les réserves de cyanure et de sels métalliques sont entreposées à l'abri de l'humidité. Les locaux doivent être pourvus de fermeture de sûreté et d'un système de ventilation naturelle ou forcée.

Les circuits de régulation de bains sont construits conformément aux règles de l'art. Les échangeurs de chaleur des bains sont en matériaux capables de résister à l'action chimique des bains.

L'alimentation en eau est munie d'un dispositif susceptible d'arrêter promptement cette alimentation. Ce dispositif doit être proche des installations, clairement reconnaissable et aisément accessible.

L'emploi de bain de traitement contenant du cadmium est interdit.

ARTICLE 36. - INSTALLATIONS DE DETOXICATION

36.1. - Règles d'aménagement

Les dispositions de l'article 35 sont applicables aux installations de détoxication, tant en ce qui concerne les appareils utilisés (cuves de traitement, pompes, filtres, canalisations, fosses ou réservoirs de reprise ou de stockage de déchets ou de réactifs...), que les locaux où sont implantés ou utilisés ces appareils.

Les réservoirs (fosses ou cuves) utilisés pour le stockage ou la reprise des effluents doivent avoir une affectation précise clairement identifiée. Le niveau intérieur des effluents contenus doit pouvoir être contrôlé en permanence du lieu de commande du dépotage.

L'exploitant doit s'assurer de la présence en permanence dans l'atelier des quantités de réactifs nécessaires au traitement des effluents.

L'émissaire d'évacuation des eaux issues de l'atelier doit être pourvu d'une vanne ; cette vanne doit être fermée pendant les heures de fermeture de l'atelier.

36.2. - Dispositifs de contrôle

La détoxication des eaux résiduaires peut être effectuée soit en continu, soit par cuvée. Les contrôles des quantités de réactifs à utiliser doivent être effectués soit en continu, soit à chaque cuvée selon la méthode de traitement adoptée.

L'ouvrage d'évacuation des eaux issues de la station de détoxication doit être aménagé de façon à permettre ou faciliter l'exécution de prélèvements.

L'installation de détoxication doit être équipée de façon à permettre la mesure et l'enregistrement en continu du débit d'effluent rejeté et le pH du rejet ; les enregistrements doivent être archivés pendant au moins cinq ans. Elle doit être reliée à une alarme efficace disposée dans l'atelier et se déclenchant automatiquement en cas de dépassement des valeurs de consigne ou des normes prescrites. Le fonctionnement de l'alarme signalant une anomalie du pH de l'effluent rejeté doit entraîner automatiquement l'arrêt immédiat de l'alimentation en eau.

36.3. - Exploitation

Les installations de traitement des effluents doivent être placées sous la surveillance régulière de préposés dûment formés, chargés de contrôler les paramètres de fonctionnement desdites installations conformément au manuel de conduite et d'entretien. Ce document, maintenu en bon état, est mis à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées sur sa simple demande.

Ces installations doivent être correctement entretenues et maintenues en permanence en bon état de fonctionnement notamment en ce qui concerne les organes de mesure, de dosage des réactifs et d'alarme.

En cas de perturbation ou d'incident affectant les installations d'épuration susceptibles d'entraîner un dépassement des normes de rejet fixées à l'article 17.2, le fonctionnement et l'alimentation en eau des chaînes de traitement de surfaces doivent être interrompus.

Aucune opération ne doit être reprise avant remise en état du circuit d'épuration sauf dans les cas exceptionnels intéressant la sécurité des personnes.

ARTICLE 37. - REGLES D'EXPLOITATION

Le bon état des cuves de traitement, de leurs annexes, des stockages de solutions concentrées et des canalisations doit être vérifié périodiquement par l'exploitant, notamment avant et après toute suspension d'activité de l'atelier supérieure à trois semaines et au moins une fois par an.

L'exploitant doit s'assurer fréquemment que les dispositifs de rétention prévus à l'article 35 sont vides.

Seul le préposé responsable doit avoir accès aux dépôts de cyanures et de sels métalliques. Il ne doit délivrer que les quantités strictement nécessaires pour ajuster la composition des bains ; ces produits ne doivent pas séjourner plus de 24 heures dans les ateliers.

Le schéma visé à l'article 15 doit notamment faire apparaître l'ensemble des réseaux de canalisation existants en les distinguant par l'intermédiaire de couleurs différentes (ou par tout autre procédé équivalent) selon la nature des effluents véhiculés (alimentation en eau de ville ou de rivière, eaux de refroidissement, effluents acides, alcalins, bains usés...).

Sans préjudice des dispositions réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, des consignes de sécurité sont établies et affichées en permanence dans l'atelier.

Ces consignes spécifient notamment :

- la liste des vérifications à effectuer avant la remise en marche de l'atelier après une suspension prolongée d'activité,
- les conditions dans lesquelles sont délivrés les produits toxiques et les précautions à prendre à leur réception, à leur expédition et à leur transport,
- la nature et la fréquence des contrôles de la qualité des eaux détoxiquées dans les installations,
- les opérations nécessaires à l'entretien et à une maintenance,
- les modalités d'intervention en cas de situations anormales et accidentelles.

L'exploitant s'assure de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel.

ARTICLE 38. - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

38.1. - Conditions de rejet

Les émissions atmosphériques (gaz, vapeurs, vésicules, particules) émises au-dessus des bains doivent être, si nécessaire, captées au mieux et épurées, au moyen des meilleures technologies disponibles, avant rejet à l'atmosphère.

Les systèmes de captation sont conçus et réalisés de manière à optimiser la captation des gaz ou vésicules émis par rapport au débit d'aspiration. Le cas échéant, des systèmes séparatifs de captation et de traitement sont réalisés pour empêcher le mélange de produits incompatibles.

Les effluents ainsi aspirés doivent être épurés, le cas échéant, au moyen de techniques adaptées (laveurs de gaz, dévésiculeurs, etc) pour satisfaire aux exigences de l'article 21.

Il y a lieu d'assurer une optimisation des débits d'eaux de lavage.

Les eaux de lavage des gaz et les effluents extraits des dévésiculeurs sont des effluents susceptibles de contenir des toxiques. Ils doivent être recyclés, traités avant rejet ou éliminés en tant que déchets.

38.2. - Contrôles périodiques

Des contrôles périodiques effectués par l'exploitant doivent porter sur :

- le bon fonctionnement des systèmes de captation et d'aspiration. L'exploitant s'assure notamment de l'efficacité de la captation et de l'absence d'anomalies dans le fonctionnement des ventilateurs ainsi que du bon fonctionnement des installations de lavage éventuelles (niveau d'eau...).
- le bon traitement des effluents atmosphériques, notamment par l'utilisation d'appareils simples de prélèvement et d'estimation de la teneur en polluants dans les effluents atmosphériques. Ce type de contrôle doit être réalisé au moins une fois par an.

Un contrôle des performances effectives des systèmes doit être réalisé dès leur mise en service, sur l'ensemble des paramètres visés à l'article 21.

38.3. - Règles d'exploitation

Les installations de traitement des effluents gazeux doivent être placées sous la surveillance régulière de préposés qualifiés ; elles doivent être correctement entretenues et maintenues en permanence en bon état de fonctionnement.

TITRE 4

DISPOSITIONS A CARACTERE ADMINISTRATIF

ARTICLE 39. - ANNULATION ET DECHEANCE

Le présent arrêté cesse de produire effet lorsque l'installation classée n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 40. - PERMIS DE CONSTRUIRE

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire ou d'occupation du domaine public.

ARTICLE 41. - CODE DU TRAVAIL

L'exploitant doit se conformer, par ailleurs, aux prescriptions édictées au titre III, livre II du Code du Travail et par les textes subséquents relatifs à l'hygiène et à la sécurité du travail. L'Inspection du Travail est chargée de l'application du présent article.

ARTICLE 42. - DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent exclusivement réservés.

ARTICLE 43. - DELAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 44. - NOTIFICATION ET PUBLICITE

Le présent arrêté sera notifié à la Société VMC PECHE - Rue du Général de Gaulle - 90120 MORVILLARS.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un extrait sera publié, aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux et affiché en mairie de MORVILLARS par les soins du Maire pendant un mois.

ARTICLE 45. - EXECUTION ET COPIES

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort, le Maire de MORVILLARS ainsi que le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera également adressée :

- au Conseil municipal de MORVILLARS,
- au Conseil municipal de MEZIRE,
- au Conseil municipal de BOUROGNE,
- à la Direction Départementale de l'Équipement,
- à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,
- à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,
- à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
- au Service Interministériel de Défense et de Protection Civile,
- à la Direction Départementale du Service Incendie et de Secours,
- à la Direction Régionale de l'Environnement,
- à la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté à Besançon,
- à la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté - Subdivision de Belfort.

Belfort, le 26 juillet 2004

Le Préfet

SOMMAIRE

ARTICLE 1 CHAMP DE L'AUTORISATION	3
1.1 Installations autorisées.	3
1.2 Réglementation des activités soumises à déclaration	3
1.3 Autres activités du site	3
ARTICLE 2 REGLEMENTATION A CARACTERE GENERAL	3
ARTICLE 3 STRUCTURE DE L'ARRETE	4
ARTICLE 4 CONFORMITE AUX DOSSIERS ET MODIFICATIONS	5
ARTICLE 5 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE	
ARTICLE 6 DECLARATION DES ACCIDENTS ET INCIDENTS	
ARTICLE 7 CONTROLES ET ANALYSES (INOPINEES OU NON)	
ARTICLE 8 DOSSIER INSTALLATIONS CLASSEES	
ARTICLE 9 TRANSFERT DES INSTALLATIONS - CHANGEMENT D'EXPLOITANT	
ARTICLE 9 TRANSFERT DES INSTALLATIONS - CHANGEMENT D'EXFLOTTANT	
ARTICLE 10 CESSATION DEFINITIVE D'ACTIVITE	0
TITRE 2 DISPOSITIONS TECHNIQUES GENERALES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE	
L'ETABLISSEMENT	7
CHARLED I DICEOCUTIONIC CENTERALEC	7
CHAPITRE I DISPOSITIONS GENERALES	
ARTICLE 11 TRAITEMENT DES EFFLUENTS	
ARTICLE 12 REFERENCES ANALYTIQUES	
CHAPITRE II PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU ET DES SOLS	
ARTICLE 13 PRELEVEMENTS D'EAU	
13.1 Généralités et consommation	
ARTICLE 14 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES	
14.1 Nature des effluents	
14.2 Les eaux sanitaires	
14.3 Les eaux pluviales	
14.4 Les eaux de refroidissement	9
14.5 Effluents industriels	
14.6 Bassin de confinement	9
ARTICLE 15 PLANS ET SCHEMAS DE CIRCULATION	9
ARTICLE 16 CONDITIONS DE REJET	10
16.1 Caractéristiques des points de rejet dans le milieu récepteur	
16.2 Aménagement des points de rejet	
ARTICLE 17 QUALITE DES EFFLUENTS REJETES	
17.1 Conditions générales	10
17.2 Conditions particulières au rejet d'effluents à caractère industriel	
17.3 Autosurveillance	
17.4 Etat récapitulatif	
17.5 Fiabilisation de l'autosurveillance	
17.6 Modalités de rejet dans un ouvrage collectif	
ARTICLE 18 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES	
18.1 Rétentions	
18.2 Transport – chargements – déchargements	13
19.1 Surveillance des eaux souterraines	
19.1 Survemance des éaux souterraines 19.2 Evaluation Simplifiée des Risques	
CHAPITRE III PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR	15
ARTICLE 20 PRINCIPES GENERAUX - AMENAGEMENTS	
ARTICLE 21 QUALITE DES EFFLUENTS REJETES	
ARTICLE 22 CONDITIONS DE REJETS	
Article 23 CONTROLE DES EMISSIONS	
CHAPITRE IV DECHETS	
ARTICLE 24 PRINCIPES GENERAUX	
ARTICLE 25 CONTROLE DE LA PRODUCTION DES DECHETS	
ARTICLE 26 STOCKAGE TEMPORAIRE DES DECHETS	
26.1 Quantité stockée	
26.2 Conditions de stockage	
ARTICLE 27 ELIMINATION DES DECHETS	
CHAPITRE V PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES - VIBRATIONS	19

ARTICLE 28 PREVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS – VALEURS LIMITES DE BRUIT	19
ARTICLE 29 MESURES PERIODIQUES	20
CHAPITRE VI PRÉVENTION DES RISQUES	
ARTICLE 30 IMPLANTATION – AMENAGEMENT	
30.1 Accessibilité	
30.2 Ventilation	
30.3 Installations électriques	
30.4 Electricité statique et mise à la terre des équipements	
30.5 Protection contre la foudre	22
30.6 Relais et antennes	
30.7 Chauffage	
30.8 Liquides inflammables - Substances comburantes	
ARTICLE 31 EXPLOITATION – ENTRETIEN	
31.1 Surveillance de l'exploitation	23
31.2 Connaissance des produits, étiquetage	
31.3 Registre entrée / sortie	
31.4 Propreté	
ARTICLE 32 RISQUES	
32.1 Localisation des risques	
32.2 Protection individuelle	
32.3 Moyens de secours contre l'incendie	24
32.5 Points chauds	
32.6 Permis de travail – permis de feu	
32.7 Consignes de sécurité	
32.8 Consignes d'exploitation	
32.9 Plan d'évacuation du personnel	
32.10 Dossier de sécurité	
TITRE 3	
Chapitre I	
DISPOSITIONS TECHNIQUES PARTICULIERES APPLICABLES	
AUX INSTALLATIONS D'APPLICATION ET DE SECHAGE DE VERNIS	
ARTICLE 33 REGLES D'AMENAGEMENT	
33.1	
33.2 Chauffage	
33.3 Ventilation	
ARTICLE 34 REGLES D'EXPLOITATION	
Chapitre II	
DISPOSITIONS TECHNIQUES PARTICULIERES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE TRAITEMENT DE SURFACE	
ARTICLE 35 AMENAGEMENT DES INSTALLATIONS	
ARTICLE 36 INSTALLATIONS DE DETOXICATION	
36.1 Règles d'aménagement	
36.2 Dispositifs de contrôle	
36.3 Exploitation	31
ARTICLE 37 REGLES D'EXPLOITATION	32
ARTICLE 38 PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE	
38.1 Conditions de rejet.	
38.2 Contrôles périodiques	
38.3 Règles d'exploitation	33
TITRE 4 DISPOSITIONS A CARACTERE ADMINISTRATIF	34
ARTICLE 39 ANNULATION ET DECHEANCE	
ARTICLE 40 PERMIS DE CONSTRUIRE	
ARTICLE 41 CODE DU TRAVAIL	
ARTICLE 42 DROITS DES TIERS	
ARTICLE 43 DELAI ET VOIE DE RECOURS	
ARTICLE 44 NOTIFICATION ET PUBLICITE	
ARTICI F 45 - FXFCUTION FT COPIES	35